



Bruxelles, le 31.7.2023
C(2023) 5303 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.7.2023

**complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les normes d'information en matière de durabilité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive comptable (2013/34/UE¹), telle que modifiée par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD - 2022/2464²), impose aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises (PME) cotées, ainsi qu'aux sociétés mères de grands groupes, d'inclure dans une section spécifique de leur rapport de gestion les informations nécessaires pour comprendre leurs incidences sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre comment les questions de durabilité affectent l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation³.

Ces informations doivent être publiées conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), qui sont adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués qui doivent préciser le contenu et, le cas échéant, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations⁴. Elles comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas⁵, et contiennent⁶: i) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise; ii) une description des cibles assorties d'échéances que s'est fixées l'entreprise en matière de durabilité; iii) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi que de l'expertise et des compétences pertinentes ou de l'accès à celles-ci; iv) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité; v) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité; vi) une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité; vii) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités propres de l'entreprise et à sa chaîne de valeur; viii) toute mesure prise par l'entreprise en lien avec les incidences négatives, réelles ou potentielles, et le résultat obtenu grâce à cette mesure; ix) une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité; x) les indicateurs concernant les informations à publier. S'il y a lieu, ces informations contiennent des données sur les activités

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15). Cette directive a renforcé et révisé les exigences de publication d'informations non financières introduites dans la directive comptable par la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (directive sur la publication d'informations non financières).

³ Les exigences d'information en matière de durabilité pour les grandes entreprises et les PME cotées sont énoncées aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable. La directive comptable telle que modifiée par la CSRD impose également aux succursales ou filiales de certaines sociétés de pays tiers de publier certaines informations en matière de durabilité (article 40 *bis*). L'obligation de publication pour ces succursales et filiales s'appliquera à partir de l'exercice 2028 et les informations à publier seront précisées dans des normes distinctes qui ne sont pas couvertes par le présent acte délégué.

⁴ Article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive comptable.

⁵ Article 19 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 29 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive comptable.

⁶ Article 19 *bis*, paragraphes 2 et 3, et article 29 *bis*, paragraphes 2 et 3, de la directive comptable.

propres et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Les normes d'information en matière de durabilité doivent également satisfaire aux exigences suivantes: i) garantir la qualité des informations publiées⁷; ii) éviter d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises⁸; iii) préciser les informations que les entreprises doivent publier au sujet de certains facteurs environnementaux, liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme et de gouvernance;⁹ iv) préciser les informations prospectives, rétrospectives, qualitatives et quantitatives, s'il y a lieu, que les entreprises doivent publier¹⁰; v) tenir compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs situés tout au long de leur chaîne de valeur¹¹; vi) préciser les informations à publier sur les chaînes de valeur qui sont proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes de valeur et à l'ampleur et à la complexité de leurs activités¹²; vii) ne pas préciser les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des PME de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité pour les PME¹³; viii) tenir compte, dans toute la mesure possible, des travaux de certaines initiatives mondiales de normalisation et de certaines normes et de certains cadres existants, ainsi que des exigences découlant d'actes spécifiques de l'Union¹⁴.

La Commission doit adopter ces normes en tenant compte des avis techniques fournis par l'EFRAG¹⁵, une association sans but lucratif de droit belge qui sert l'intérêt public européen dans le domaine de l'information financière et de l'information en matière de durabilité en élaborant et en promouvant des points de vue européens dans ce domaine. Les avis techniques de l'EFRAG doivent également remplir certaines conditions¹⁶. En 2022, l'EFRAG a modifié

⁷ Article 29 *ter*, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive comptable.

⁸ Article 29 *ter*, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive comptable.

⁹ Article 29 *ter*, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive comptable.

¹⁰ Article 29 *ter*, paragraphe 3, de la directive comptable.

¹¹ Article 29 *ter*, paragraphe 4, de la directive comptable.

¹² Article 29 *ter*, paragraphe 4, de la directive comptable.

¹³ Article 29 *ter*, paragraphe 4, de la directive comptable.

¹⁴ Article 29 *ter*, paragraphe 5, de la directive comptable. La législation de l'Union à prendre en considération est: le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR - 2019/2088) et les actes délégués connexes, les actes délégués pertinents adoptés en vertu du règlement établissant la taxinomie (2020/852), les actes délégués pertinents adoptés en vertu du règlement sur les indices de référence (2016/1011), certains actes d'exécution adoptés en vertu du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR - 575/2013), la recommandation de la Commission sur la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (2013/179/UE), la directive relative à l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2003/87/CE), le règlement sur la neutralité climatique (2021/1119), le règlement EMAS (1221/2009) et la directive sur la protection des lanceurs d'alerte (2019/1937).

¹⁵ Article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable. L'EFRAG s'appelait auparavant Groupe consultatif pour l'information financière en Europe. En 2022, il a changé de nom pour devenir simplement l'EFRAG.

¹⁶ L'article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable précise que les conditions suivantes s'appliquent aux avis techniques de l'EFRAG: i) les avis ont été élaborés selon des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées, ainsi qu'avec l'expertise et la participation équilibrée des parties prenantes compétentes, et avec un financement public suffisant pour garantir leur indépendance; ii) les avis ont été élaborés sur la base d'un programme de travail sur lequel la Commission a été consultée; iii) les avis sont accompagnés d'analyses coûts-avantages comprenant notamment des analyses de leurs incidences sur les questions de durabilité; iv) les avis sont accompagnés d'une explication de la manière dont ils tiennent compte des travaux de certaines initiatives mondiales de normalisation et de certaines normes et de certains cadres existants, ainsi que des exigences découlant d'actes spécifiques de l'Union; v) la participation aux travaux de l'EFRAG au niveau technique repose sur son expertise dans le

sa gouvernance afin que celle-ci reflète son nouveau rôle dans l'élaboration des ESRS. Il a notamment revu sa composition afin de créer un équilibre entre les parties prenantes: les entreprises, les investisseurs, les auditeurs, les syndicats, la société civile, le monde universitaire et les organismes nationaux de normalisation comptable.

La directive comptable impose à la Commission d'adopter une première série de normes d'information en matière de durabilité au plus tard le 30 juin 2023¹⁷. Ces normes doivent préciser les informations que les entreprises doivent publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive comptable, y compris au moins les informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations de publication d'information prévues par le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers [règlement (UE) 2019/2088, ou SFDR]¹⁸.

Le 22 novembre 2022, l'EFRAG a soumis à la Commission son avis technique sur la première série de normes¹⁹. Cet avis technique a été élaboré sur la base d'un programme de travail sur lequel la Commission avait été consultée en décembre 2021. Il est accompagné d'une analyse coûts-avantages qui comprend une analyse des incidences de l'avis technique sur les questions de durabilité, d'une note sur la procédure suivie par l'EFRAG lors de l'élaboration de l'avis technique, et d'une explication de la manière dont il tient compte des travaux de certaines initiatives mondiales de normalisation et de certaines normes et de certains cadres existants, ainsi que des exigences découlant d'actes spécifiques de l'Union.

Par le présent acte délégué, la Commission adopte la première série de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) que les entreprises utilisent pour publier leurs informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable. Les ESRS de cette première série sont non-sectorielles, ce qui signifie qu'elles s'appliquent à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la CSRD, quel que soit le ou les secteurs dans lesquels ces entreprises exercent leurs activités. La Commission suivra la mise en œuvre des normes contenues dans le présent acte délégué afin de s'assurer qu'elles débouchent sur la publication d'informations pertinentes, fiables et comparables en matière de durabilité.

Dans les années à venir, la Commission devrait adopter d'autres actes délégués pour des séries de normes supplémentaires. La CSRD impose à la Commission d'adopter d'ici juin 2024 des normes sectorielles, des normes proportionnées pour les PME cotées et des normes pour les entreprises de pays tiers.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Avant de soumettre son avis technique à la Commission, l'EFRAG a organisé, de mai à juillet 2022, de nombreuses actions de sensibilisation avec différents groupes de parties prenantes et, d'avril à août 2022, il a mené une consultation publique sur les 13 projets d'exposés-sondages ESRS élaborés par la task force du projet de l'EFRAG. À la lumière des commentaires reçus

domaine de l'information en matière de durabilité et n'est pas subordonnée à une contribution financière; vi) les documents accompagnant l'avis technique sont présentés en même temps que ce dernier.

¹⁷ Article 29 *ter*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive comptable.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

¹⁹ La première série de normes de l'EFRAG est disponible à l'adresse suivante: <https://www.efrag.org/lab6>.

au cours de ces consultations, l'EFRAG a revu les exposés-sondages pour répondre aux préoccupations des parties prenantes. Les principales modifications étaient les suivantes:

- (a) une réduction significative du nombre d'exigences d'information et de points de données. L'EFRAG a réduit le nombre d'exigences d'information de 40 % et le nombre de points de données d'environ 50 %;
- (b) une plus grande prise en compte des normes d'information mondiales, notamment pour assurer autant que possible l'interopérabilité avec les futures normes en cours d'élaboration par le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité et avec les normes de la Global Reporting Initiative;
- (c) un rôle plus central pour le processus d'évaluation de l'importance des informations, et en particulier la suppression du principe selon lequel toutes les informations prescrites dans les normes doivent être considérées comme importantes pour l'entreprise, sauf preuve contraire (la «présomption réfragable»). Selon l'avis technique qu'a présenté l'EFRAG à la Commission, toutes les informations à publier seraient soumises par l'entreprise déclarante à une évaluation de leur importance, à l'exception de:
 - toutes les exigences d'information et tous les points de données de la norme «Informations générales à publier», qui précise les informations essentielles à publier, quelle que soit la question de durabilité prise en considération;
 - toutes les exigences d'information et tous les points de données de la norme relative au climat, qui seraient obligatoires pour toutes les entreprises relevant du champ d'application;
 - toutes les exigences d'information et tous les points de données qui sont inclus dans les normes parce qu'ils correspondent directement aux besoins d'information d'autres parties qui doivent satisfaire à leurs propres exigences d'information en vertu d'actes législatifs distincts. Il s'agit en particulier des informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour respecter leurs obligations d'information sur les principales incidences négatives au titre du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers; des informations en matière de durabilité dont les administrateurs d'indices de référence ont besoin pour satisfaire à leurs exigences d'information en vertu du règlement sur les indices de référence; et des informations que les établissements financiers doivent fournir pour satisfaire aux exigences d'information du troisième pilier en vertu du règlement sur les exigences de fonds propres. Ces exigences d'information et points de données seraient également obligatoires pour toutes les entreprises relevant du champ d'application;
 - un certain nombre d'exigences d'information et de points de données relatifs aux effectifs de l'entreprise, qui seraient obligatoires pour les entreprises comptant plus de 250 salariés;
- (d) l'entrée en application progressive d'un certain nombre d'exigences d'information a été jugée plus difficile pour les entreprises. Les entreprises seraient autorisées à omettre des métriques (données) sur leurs chaînes de valeur pendant une période de trois ans. En outre, il y aurait une entrée en application progressive variant entre 1 et 3 ans pour certaines informations sur les questions suivantes: les incidences financières qu'a le climat sur l'entreprise; la répartition des salariés par genre; la

couverture des négociations collectives; les salaires décents; la protection sociale; et la formation et le développement des compétences.

L'analyse coûts-avantages de l'EFRAG sur la première série de projets d'ESRS²⁰ présente une évaluation de l'incidence de ce premier jeu de normes pour les différents groupes de parties prenantes (c'est-à-dire principalement pour les entreprises, investisseurs, ONG et syndicats de l'UE et pour la société au sens large). Elle distingue les coûts et avantages directs des coûts et avantages indirects²¹. Globalement, les coûts sont beaucoup plus visibles, tangibles et mesurables à court terme, alors que les avantages sont principalement intangibles et non mesurables, qu'ils dépendent d'autres évolutions législatives et non législatives et qu'ils ne deviendront évidents qu'à moyen ou long terme. Ces estimations de coûts et d'avantages se basent sur les propositions de normes soumises par l'EFRAG et non pas sur la proposition finale d'acte délégué présentée par la Commission.

À la suite de la présentation par l'EFRAG de son avis technique à la Commission et avant l'adoption du présent acte délégué, la Commission a procédé, comme l'exige la directive comptable²², aux consultations suivantes:

- une consultation conjointe du groupe d'experts des États membres sur la finance durable et du comité de réglementation comptable²³;
- des consultations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), de la Banque centrale européenne (BCE), du Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et de la Plateforme sur la finance durable.

En outre, la Commission a publié pendant quatre semaines, du 9 juin au 7 juillet 2023, la proposition de version finale de l'acte délégué sur le portail «Have Your Say», conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation.

Ces consultations ont confirmé que les projets de normes soumis par l'EFRAG respectaient globalement le mandat de la CSRD et permettraient d'atteindre les objectifs stratégiques visés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Dans le même temps, certains participants aux consultations ont attiré l'attention aux difficultés que de nombreuses exigences d'information proposées par l'EFRAG pourraient poser à beaucoup d'entreprises, en particulier à celles qui n'étaient pas jusque-là soumises à des obligations légales de publication d'informations en

²⁰ Cette analyse est disponible ici: <https://www.efrag.org/lab6>. Elle a été commandée au Centre for European Policy Studies (CEPS) et à son partenaire, le consultant Milieu.

²¹ *«Les ESRS devraient contribuer à la publication et à la fourniture sous forme numérique, par un plus grand nombre d'entreprises, d'informations obligatoires en matière de durabilité plus pertinentes, plus comparables, plus fiables et plus facilement exploitables. Cela permettra aux investisseurs de mieux prendre en compte les risques environnementaux et sociaux dans leurs décisions d'investissement, et aux citoyens, syndicats, ONG et autres organisations de la société civile de demander des comptes aux entreprises sur leur impact sociétal et environnemental. La bonne mise en œuvre des ESRS devrait, à terme, contribuer à la réduction des risques systémiques pour l'économie, à l'augmentation des flux de capitaux vers les entreprises qui œuvrent pour la durabilité et au renforcement du contrat social entre entreprises et citoyens. En outre, elle contribuera à la réalisation des objectifs ambitieux du pacte vert pour l'Europe.» (traduction ad hoc)*

²² Article 49, paragraphe 3 *ter*, de la directive comptable.

²³ Outre les demandes d'observations écrites adressées le 25 novembre 2022 au comité de réglementation comptable et le 28 novembre 2022 au groupe d'experts des États membres, une réunion virtuelle conjointe avec ces deux formations a été organisée le 15 décembre 2022.

matière de durabilité. Dans les projets de normes soumis par l'EFRAG, certaines des exigences de publication les plus difficiles à respecter étaient présumées être celles concernant la biodiversité, les effectifs de l'entreprise elle-même, les travailleurs qui interviennent dans sa chaîne de valeur, les communautés touchées, et les consommateurs et utilisateurs finaux.

D'autres participants aux consultations ont soutenu le projet de normes de l'EFRAG, y compris l'approche proposée en ce qui concerne l'appréciation de l'importance des informations, l'introduction progressive de certaines exigences d'information et la définition des informations qui devraient être obligatoires. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité d'une cohérence entre les informations que les entreprises publient dans le cadre des ESRS et les informations dont les acteurs des marchés financiers, les administrateurs d'indices de référence et les établissements financiers ont besoin pour se conformer à leurs propres obligations d'information au titre, respectivement, du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, du règlement sur les indices de référence et du règlement sur les exigences de fonds propres.

De nombreux participants ont souligné la nécessité de fournir des indications supplémentaires aux entreprises pour leur permettre d'appliquer les normes de manière efficiente et uniforme, en particulier, mais pas uniquement, en ce qui concerne le processus d'évaluation de l'importance des informations et la publication d'informations sur la chaîne de valeur. Certains ont également formulé des propositions pour améliorer la cohérence de certaines dispositions des normes avec la CSRD ou d'autres actes législatifs de l'UE.

En outre, dans sa stratégie pour la compétitivité à long terme de l'UE, la Commission a souligné l'importance d'une réglementation qui assure le respect des objectifs à moindre coût. Elle s'est engagée à rationaliser les exigences d'information, tout en maintenant les objectifs ambitieux de sa législation. Tout en étant essentielles, certaines de ces exigences doivent viser un maximum d'efficacité, c'est-à-dire éviter les chevauchements, supprimer les charges inutiles et reposer autant que possible sur des solutions numériques et interopérables. Dans l'esprit de cet engagement, la présente initiative rationalise encore les exigences d'information, sans pour autant compromettre la poursuite de l'objectif de la directive. La Commission a notamment modifié comme suit les projets de normes soumis par l'EFRAG, dans le but spécifique d'en assurer la proportionnalité et de faciliter l'application correcte des normes par les entreprises:

- Évaluation de l'importance: l'entreprise évaluera l'importance de toutes les normes, ainsi que de toutes les exigences d'information et de tous les points de données de chaque norme, à l'exception des exigences d'information définies dans la norme «Informations générales à publier». La seule différence avec la proposition de l'EFRAG est que l'EFRAG proposait trois autres exceptions au principe général de l'importance (norme relative au climat; points de données dérivés du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, du règlement sur les indices de référence et des exigences de publication du «troisième pilier» du règlement sur les exigences de fonds propres; et, dans le cas des entreprises de plus de 250 salariés, certains points de données relatifs aux effectifs de l'entreprise). En appliquant plus largement le principe de l'importance et en exigeant des entreprises qu'elles se concentrent sur les incidences, les risques et les opportunités qui ont été jugés importants, cette mesure devrait nettement réduire la charge des entreprises et contribuer à ce que les normes soient proportionnées. Toutefois, le fait que des informations soient soumises à l'évaluation de leur importance ne rend pas leur publication facultative. Si elles sont importantes, les informations en question devront être publiées, et le processus mis en œuvre par l'entreprise pour évaluer cette

importance devra faire l'objet d'une assurance externe conformément aux dispositions de la CSRD. Les normes exigent des entreprises une évaluation rigoureuse de l'importance des informations, afin de garantir que toutes les informations nécessaires au respect des objectifs et des exigences de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises seront effectivement publiées. La Commission a demandé à l'EFRAG de préparer à l'intention des entreprises des orientations supplémentaires portant entre autres sur l'évaluation de l'importance. Les normes précisent également que:

- si une entreprise conclut que le changement climatique n'est pas un thème important et qu'en conséquence, elle ne publie pas les informations correspondant à cette norme, elle doit publier une explication détaillée des conclusions de son évaluation de l'importance au regard du changement climatique. L'ajout de cette disposition est lié à la reconnaissance des effets généralisés et systémiques du changement climatique sur l'ensemble de l'économie.
- Si une entreprise conclut qu'un point de données découlant du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, du règlement sur les indices de référence ou des exigences de publication au titre du «troisième pilier» du règlement sur les exigences de fonds propres n'est pas important, elle doit indiquer explicitement que ce point de données n'est «pas important». En outre, les entreprises doivent publier un tableau reprenant tous ces points de données et indiquant où ils se trouvent dans leur déclaration en matière de durabilité, ou indiquant «pas important», selon le cas. Ces dispositions visent à faciliter le respect, par les acteurs des marchés financiers, les administrateurs d'indices de référence et les établissements financiers, des obligations d'information qui leur incombent en vertu, respectivement, du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, du règlement sur les indices de référence et du règlement sur les exigences de fonds propres.
- Entrée en application progressive de certaines exigences: outre les entrées en application progressives déjà proposées par l'EFRAG, la Commission en a prévu d'autres qui aideront toutes les entreprises, et en particulier les petites entreprises soumises pour la première fois à des obligations d'information en matière de durabilité, à appliquer au mieux ces normes. Ces entrées en application progressives ajoutées par la Commission concernent les cas suivants:
 - les entreprises de moins de 750 salariés pourront omettre: les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre de périmètre 3 et les exigences de publication de la norme «Effectifs de l'entreprise», la première année où elles appliqueront les normes; les exigences d'information définies dans les normes relatives à la biodiversité, aux travailleurs de la chaîne de valeur, ainsi qu'aux communautés touchées et aux consommateurs et utilisateurs finaux, les deux premières années où elles appliqueront les normes.
 - Toutes les entreprises pourront omettre les informations suivantes la première année où elles appliqueront les normes: les incidences financières escomptées liées à des aspects environnementaux non climatiques (pollution, eau, biodiversité et utilisation des ressources); et certains points

de données relatifs à leurs propres effectifs (protection sociale, personnes handicapées, problèmes de santé liés au travail et équilibre entre vie professionnelle et vie privée).

- Rendre facultative la communication de certaines informations: les projets de normes soumis par l'EFRAG comprenaient déjà de nombreux points de données facultatifs. La Commission a en outre rendu facultatifs un certain nombre de points de données obligatoires proposés par l'EFRAG. Il s'agit par exemple: des plans de transition en faveur de la biodiversité; de certains indicateurs relatifs aux travailleurs extérieurs dans l'effectif de l'entreprise²⁴; et d'une explication des raisons pour lesquelles l'entreprise peut considérer que tel ou tel thème n'est pas important.
- Autres assouplissements concernant certaines publications: en plus de rendre facultative la publication de certains points de données, la Commission a aussi procédé à des assouplissements pour certains points de données à publier obligatoirement. Des assouplissements supplémentaires sont par exemple apportés aux exigences d'information sur les incidences financières des risques en matière de durabilité et sur les interactions avec des parties prenantes, ainsi qu'à la méthode à appliquer pour l'évaluation de l'importance. En outre, la Commission a modifié des points de données concernant la corruption et le versement de pots de vins, ainsi que la protection des lanceurs d'alerte qui pourraient être considérés comme ayant enfreint le droit de ne pas s'incriminer soi-même.
- Cohérence avec le cadre légal de l'UE: Des modifications techniques ont été apportées aux projets pour mieux les aligner sur d'autres dispositions de la directive comptable et sur d'autres actes législatifs pertinents, comme la directive sur la transparence des rémunérations et le registre européen des rejets et des transferts de polluants.
- Interopérabilité avec les initiatives internationales de normalisation: la Commission et l'EFRAG ont continué d'interagir étroitement avec le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité et la Global Reporting Initiative afin d'assurer un haut degré d'interopérabilité aux projets d'ESRS, qui ont encore été modifiés à la lumière de ces échanges.
- Modifications rédactionnelles et de présentation: la Commission a apporté aux normes des modifications rédactionnelles et de présentation afin d'en améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et la cohérence. Elle y a par exemple introduit une convention de rédaction permettant d'identifier clairement tous les termes faisant l'objet d'une définition précise.

La Commission prévoit que sur la période où elles s'appliquent, les mesures d'introduction progressive supplémentaires qu'elle propose permettront une baisse de coûts de 1 172 millions d'EUR au total par rapport aux projets de normes proposés par l'EFRAG. Elle estime en outre que les modifications qu'elle propose en ce qui concerne l'évaluation de l'importance, conjuguées au caractère facultatif de certaines publications, réduiront les coûts de 230 millions d'EUR par an par rapport à la proposition de l'EFRAG. Ces estimations de coûts reposent sur les principales modifications qu'elle a apportées aux projets de l'EFRAG. Elles se fondent sur des hypothèses prudentes, compte tenu de l'impossibilité, à ce stade, de réellement quantifier la baisse des coûts liée aux autres modifications (assouplissements

²⁴ Les «travailleurs extérieurs» sont des travailleurs indépendants ou des travailleurs dépêchés par des entreprises exerçant principalement des «activités liées à l'emploi» (code NACE N78).

concernant la publication de certaines informations, meilleure cohérence avec le cadre légal de l'UE, interopérabilité avec les initiatives de normalisation internationales et modifications rédactionnelles et de présentation).

La Commission met actuellement en place un mécanisme d'interprétation qui permette d'obtenir une interprétation formelle des normes. Elle a également demandé à l'EFRAG de publier des orientations supplémentaires et du matériel pédagogique portant sur le processus d'évaluation de l'importance et sur d'autres points.

La Commission a aussi évalué la cohérence du présent acte délégué avec l'objectif de neutralité climatique défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et avec l'objectif de progrès en termes d'adaptation défini à l'article 5 dudit règlement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive comptable.

Il définit les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) que les entreprises doivent utiliser pour publier leurs informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable.

Le présent acte délégué est accompagné des annexes suivantes:

- l'annexe I, qui comprend les éléments suivants:
 - *Normes transversales*;
 - ESRS 1 Exigences générales
 - ESRS 2 Informations générales à publier
 - *Normes relatives aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance*;
 - ESRS E1 Changement climatique
 - ESRS E2 Pollution
 - ESRS E3 Ressources aquatiques et marines
 - ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes
 - ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire
 - ESRS S1 Effectifs de l'entreprise
 - ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur
 - ESRS S3 Communautés touchées
 - ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals
 - ESRS G1 Conduite des affaires;
- l'annexe II, qui comprend la liste des acronymes et le glossaire des définitions à utiliser aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément aux ESRS.

Le présent acte délégué s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024 aux entreprises qui étaient déjà soumises aux obligations d'information non financière introduites par la directive sur la publication d'informations non financières. Il entrera progressivement en application pour

²⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

d'autres catégories d'entreprises, suivant l'approche par étapes prévue à l'article 5 de la CSRD²⁶. Les PME cotées pourront s'acquitter de leurs obligations d'information au titre de la CSRD selon d'autres normes proportionnées que la Commission adoptera au plus tard fin juin 2024.

²⁶ Exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2024:

- i) grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public (EIP) et qui dépassent, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;
- ii) EIP qui sont l'entreprise mère d'un grand groupe dépassant sur une base consolidée, à la date de clôture de son bilan, le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;

Exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2025:

- i) grandes entreprises, autres que les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public (EIP) et qui dépassent, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;
- ii) entreprises mères de grands groupes, autres que les EIP qui sont l'entreprise mère d'un grand groupe dépassant sur une base consolidée, à la date de clôture de son bilan, le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;

Exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 (avec possibilité de ne pas satisfaire aux exigences pour les exercices 2026 et 2027):

- i) petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE, à l'exclusion des microentreprises;
- ii) établissements de petite taille et non complexes, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises, ou d'entreprises petites ou moyennes dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE, à l'exclusion des microentreprises;
- iii) entreprises captives d'assurance ou de réassurance, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises, ou d'entreprises petites ou moyennes dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE, à l'exclusion des microentreprises.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.7.2023

complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil²⁷, et notamment son article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464²⁸, impose aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises cotées dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés de l'UE et aux entreprises mères de grands groupes d'inclure dans une section spécifique de leur rapport de gestion ou de leur rapport consolidé de gestion les informations nécessaires pour comprendre les incidences de ces entreprises sur les questions de durabilité et pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation. Les entreprises doivent préparer ces informations, conformément aux normes d'information en matière de durabilité, à partir de l'exercice financier indiqué à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 pour chaque catégorie d'entreprises.
- (2) La Commission doit adopter au plus tard le 30 juin 2023 un premier ensemble de normes précisant les informations que les entreprises doivent publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de cette directive, et couvrant au moins les informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations de publication d'information prévues par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil²⁹.
- (3) La Commission a tenu compte de l'avis technique de l'EFRAG. Cet avis technique indépendant de l'EFRAG respecte les critères de l'article 49, paragraphe 3 *ter*, premier, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/34/UE. Afin de garantir la proportionnalité des normes et d'en faciliter l'application correcte par les entreprises,

²⁷ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

²⁸ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

²⁹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

la Commission a apporté à cet avis les modifications suivantes: modifications concernant l'approche de l'évaluation de l'importance, entrée en application progressive de certaines exigences, conversion de certaines exigences en points de données facultatifs, introduction d'assouplissements dans un certain nombre d'exigences en matière de publication d'informations, modifications techniques visant à assurer la cohérence des normes avec le cadre juridique de l'Union et leur interopérabilité avec les initiatives de normalisation internationales, et modifications rédactionnelles.

- (4) Ces normes d'information en matière de durabilité respectent les exigences de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il convient donc d'adopter ces normes communes d'information en matière de durabilité.
- (6) Conformément à l'article 29 *ter*, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/34/UE, le présent règlement ne devrait pas entrer en vigueur moins de quatre mois après son adoption par la Commission. Étant donné que l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 impose à certaines catégories d'entreprises d'appliquer ces normes d'information en matière de durabilité pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, quatrième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a consulté conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et le comité de réglementation comptable visé à l'article 6 du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil³¹. Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, cinquième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), notamment en ce qui concerne la cohérence du présent règlement avec le règlement (UE) 2019/2088 et les actes délégués adoptés en vertu de ce dernier. Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, sixième alinéa, de la directive 2013/34/UE, la Commission a également consulté l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le Comité des organes européens de supervision de l'audit et la Plateforme sur la finance durable établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

³⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

³¹ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

Les normes d'information en matière de durabilité que les entreprises doivent utiliser pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, selon le calendrier prévu à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, sont définies aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et en application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024, pour les exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN